



Demande de X. d'avoir accès à des données personnelles fournies par l'OCPM

Avis du 21 juin 2017

Mots clés: listes de données personnelles, communication, OCPM

Contexte: demande formulée par X. visant à obtenir des informations relatives aux avis de décès de la population résidant à Genève

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 et 8 RDROCPMC

1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 14 juin 2017, Mme Hana Sultan Warnier, secrétaire générale adjointe du Département de la sécurité et de l'économie (DSE), a sollicité du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence son préavis sur une requête formulée par X. visant à obtenir des informations relatives aux avis de décès de la population résidant à Genève.

Concernant l'origine de cette demande, Mme Sultan Warnier explique que, le 1^{er} juillet 2017, l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil interdira la publication de faits d'état civil. Dès lors, le site Internet de l'OCPM ainsi que la Feuille d'avis officielle ne pourront plus faire paraître les noms, prénoms, état civil, adresse, date de naissance, origine/nationalité, date et lieu de décès des personnes domiciliées dans le canton de Genève ou originaires du canton de Genève.

C'est par courrier du 6 juin 2017 adressé au Secrétariat général du DSE que X. a indiqué que les avis de décès paraissant dans la FAO sont essentiels pour l'activité des régies dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, notamment pour gérer la transition du preneur de bail en cas de décès d'un locataire. Selon elle, lors du décès d'un locataire, ses héritiers sont *"submergés d'obligations administratives et ils n'ont souvent pas le temps de régler les questions relatives au bail du locataire défunt dont ils ont désormais hérité. En effet, en tant que nouvelle partie au contrat de bail, les héritiers ont l'obligation de s'acquitter du loyer de l'objet en question. En cas de retard, une procédure de mise en demeure et cas échéant, de résiliation du contrat de bail sera entamée. L'avis des décès permet à la régie de prendre connaissance de la situation et de l'anticiper, non seulement auprès de leurs propriétaires, mais également auprès des héritiers afin de ne pas entamer des procédures de résiliations automatiques du contrat de bail en cas de retard du paiement du loyer, ce qui ne pourra pas être évité si la régie ignore que le locataire est décédé. Ainsi, nous vous confirmons les propos de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) que ces données sont extrêmement importantes dans le cadre des activités des régies immobilières, et qu'à notre sens, elles disposent d'un intérêt privé, dans la bonne exécution de son mandat, qui prévaut sur l'ensemble des personnes décédées à ne pas voir leurs données transférées dans le cas de la liquidation de leur succession"*.

Le DSE, estimant que l'intérêt à la confidentialité des données est supérieur à l'intérêt privé de la requérante, n'est pas favorable à cette requête. Il sollicite néanmoins l'avis du Préposé cantonal.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Selon l'art. 8 RDROCPMC:

"1 L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisses) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

¹ RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Le Préposé cantonal relève que l'art. 8 RDRÔCPMC ne vise que le secteur public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à cette norme pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que le DSE analyse correctement la disposition précitée en refusant de donner accès à de telles données. Il souligne que s'il était d'un avis différent, il devrait requérir en tous les cas l'aval préalable du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Or sur ce point, le Préposé cantonal ne peut que confirmer le point de vue du Département.

X. regroupe une quarantaine de membres actifs dans la gérance, le courtage, la promotion immobilière, l'expertise et le conseil. Les membres de X. gèrent approximativement 70% du parc locatif genevois, logements et locaux commerciaux confondus, avec plus de 3,5 milliards d'états locatifs sous gestion, 1'700 collaborateurs et plus de 3'500 concierges

Le Préposé cantonal considère que X. ne démontre pas un intérêt des régies à pouvoir disposer des éléments susmentionnés. Il rappelle que le bail n'est pas rompu au décès d'un locataire en vertu de l'art. 560 CC et que les héritiers sont les premiers intéressés à vider l'appartement et à résilier le bail. Les régies ne peuvent ainsi faire l'économie du travail inhérent à leur mission de bailleur et se reposer uniquement sur un service de l'Etat pour obtenir des informations dans un contexte sensible du décès d'un proche.

D'autre part, maintes entités privées seraient intéressées à obtenir de telles informations pour des raisons de simplification administrative, lesquelles ne constituent pas une justification suffisante à la lumière du règlement précité.

Il ne serait pas raisonnable que les régies soient les seules à pouvoir bénéficier d'un tel accès, alors que ni les banques ni les assurances n'en disposent, pas plus que d'autres professions commerciales ou créanciers en lien avec un défunt.

Il faut enfin relever que l'ensemble des cantons latins, à l'exception de Genève, ne publie plus les avis de décès depuis au moins dix ans.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la requête qui lui a été présentée.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe